

GE_GERICHTE ACJC/109/2012 vom 26. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_109_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/109/2012 du 26 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/109/2012 del 26 gennaio 2012

Regeste

Résumé: 1. La qualification du contrat de leasing dépend de ce que les parties ont voulu et doit être tranchée surtout en fonction des problèmes qui surgissent (consid. 5.1.1). 2. Le leasing financier est une opération de financement qui porte la plupart du temps sur des biens utilisés pour un usage commercial et servant exclusivement à des fins professionnelles. Le leasing à caractère commercial ne tombe pas sous le coup de la loi sur le crédit à la consommation (consid. 5.1.1). 2. S'agissant de la restitution et de la vérification de l'état de la chose donnée en leasing, il convient de se référer, à titre supplétif, aux règles spécifiques du contrat de bail qui s'y apparentent (consid. 5.2.1).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 2.1

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

- 6/11 -

C/21084/2010 Les conclusions de première instance portant sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. en capital (soit 15'318 fr.; art. 91 al. 1 CPC), la Cour connaît de la présente cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2.2

Devant la Cour, l'appelant a produit des pièces qu'il n'avait pas déposées en première instance. Cela ne porte toutefois pas à conséquence dans la mesure où les mêmes pièces avaient été produites par l'intimée à l'appui de sa demande.

E. 3

En appel, seul demeure litigieux le montant des frais de remise en état du véhicule.

E. 4

L'appelant, se référant au courrier de l'intimée du 7 décembre 2009, se prévaut d'un abandon de créance inconditionnel d'un montant de 3'000 fr. s'agissant des frais de réparation du véhicule, ce que l'intimée conteste.

E. 4.1

Selon l'art. 115 CO, il n'est besoin d'aucune forme spéciale pour annuler ou réduire conventionnellement une créance, lors même que, d'après la loi ou la volonté des parties, l'obligation n'a pu prendre naissance que sous certaines conditions de forme. Pour admettre une remise conventionnelle de dette, la jurisprudence considère qu'il doit nécessairement y avoir un accord des volontés du créancier et du débiteur (ATF 69 II 373, JdT 1944 I 202). En effet, la remise conventionnelle de dette est un contrat qui a pour objet l'extinction totale ou partielle d'une créance (PIOTET, Commentaire romand, op. cit., n. 2 ad art. 115 CO). Lorsque la remise de dette s'opère animo donandi, elle constitue une donation (PIOTET, op. cit., n. 20 ad art. 115 CO). Elle nécessite donc une acceptation, la concordance des volontés étant exigée (art. 1 et 239 al. 1 CO; BADDELEY, Commentaire romand, op. cit., n. 7 ad art. 239 CO). À teneur de l'art. 3 CO, toute personne qui propose à une autre la conclusion d'un contrat en lui fixant un délai pour accepter, est liée par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai (al. 1). Elle est déliée, si l'acceptation ne lui parvient pas avant l'expiration du délai (al. 2).

E. 4.2

En l'espèce, par courrier du 7 décembre 2009, l'intimée a offert à l'appelant une déduction de 3'000 fr. sur les frais de remise en état du véhicule, tout en le priant de lui verser le montant de 12'318 fr. (15'318 fr. - 3'000 fr.) jusqu'au 14 décembre 2009, ou de lui soumettre une proposition de règlement dans ce délai. Cette proposition constituait une offre au sens de l'art. 3 CO, que l'intimée a faite à bien plaisir à l'appelant qui ne l'a pas acceptée, ni n'a même répondu dans le délai fixé au 14 décembre 2009. Cette offre est par conséquent devenue caduque à l'échéance de ce délai.

- 7/11 -

C/21084/2010 Il en va de même des offres subséquentes que l'intimée a adressées à bien plaisir à l'appelant les 22 décembre 2009 et 2 février 2010, que ce dernier n'a pas non plus acceptées. L'appelant a expressément refusé l'offre du 22 décembre 2009 par courrier du 23 décembre 2009 et n'a pas répondu à l'offre du 2 février 2010, qui stipulait clairement que, faute de paiement du montant proposé dans les 10 jours, le montant initial de 15'318 fr. serait à nouveau réclamé par l'intimée. Il s'ensuit que les offres successives de l'intimée sont devenues caduques à leur échéance respective, faute d'acceptation par l'appelant. Partant, aucune remise de dette n'a été conclue entre les parties.

E. 5

L'appelant reproche à l'intimée de ne pas avoir vérifié l'état du véhicule lors de sa restitution, ainsi que de lui avoir facturé des frais de remise en état excessifs, sur la base d'une expertise établie unilatéralement et de manière tardive, soit 26 jours après restitution du véhicule. 5.1.1. La nature juridique du contrat de leasing est fortement controversée en doctrine, ce dont la jurisprudence s'est faite l'écho (ACJC/1206/2011 consid. 4.1.). On y voit tantôt un contrat sui generis (ENGEL, Contrats de droit suisse, Berne 2000, p. 751; RVJ 1992 396), tantôt un contrat mixte avec des éléments de la vente, du bail ainsi que du mandat (pour le leasing financier : HONSELL, Schweizerisches Obligationenrecht, Besonderer Teil, Berne 2006, p. 422; RINDERKNECHT, Leasing von Mobilien, th. Zurich 1984, 90 ss; AGVE 1992 67; ZR 1992/1993 58, RSJ 1993 120; RSJ 1987 185; pour le leasing portant sur des biens de consommation : BUCHER, Obligationenrecht, Besonderer Teil, Zurich 1988, p. 35), tantôt un contrat d'aliénation sui generis conclu à crédit (SCHUBIGER, Der Leasingvertrag nach schweizerischem Privatrecht, th. Fribourg,

Saint-Gall 1970, p. 125 ss; STAUDER, Die Behandlung des Leasingvertrages im schweizerischen Recht - Eine Zwischenbilanz, in KRAMER, Neue Vertragsformen in Wirtschaft : Leasing, Factoring, Franchising, Berne et al. 1992, p. 82 ss; RSJ 1974 335), tantôt encore un contrat de crédit sui generis avec des éléments du mandat, du prêt de consommation et du transfert de propriété à des fins de sûretés (GIOVANOLI, Leasing (crédit bail), FJS 363, Genève 1984, p. 17). En définitive, la qualification du contrat dépend de ce que les parties ont voulu (voir également ATF 118 II 156, JdT 1994 II 98) et doit être tranchée surtout en fonction des problèmes qui surgissent (TERCIER, Les contrats spéciaux, Zurich et al. 2009, n. 7787 p. 1166). Le leasing de véhicule automobile compte tantôt parmi le leasing financier, tantôt parmi le leasing de biens de consommation, selon qu'il s'agit de véhicules utilitaires (véhicules de livraison, camion) ou de véhicules à usage personnel (ACJC/1206/2011 précité). Le leasing financier est une opération de financement qui porte la plupart du temps sur

- 8/11 -

C/21084/2010 des biens utilisés pour un usage commercial et servant exclusivement à des fins professionnelles (ATF 118 II 150, JdT 1994 II 98 consid. 4 et références citées). Avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le crédit à la consommation du 23 mars 2001 (LCC, RS 221.214.1; entrée en vigueur le 1er janvier 2003), la validité du contrat de leasing, quels que fussent les différents types de leasing mobiliers définis par la doctrine, était examinée au regard des art. 226a et ss aCO relatifs à la vente par acomptes (en particulier de l'art. 226m aCO), qui ont été abrogés (ACJC/1271/2009 consid. 2.2.1). Désormais, à teneur de l'art. 1 al. 2 lit. a LCC, les contrats de leasing qui portent sur des choses mobilières servant à l'usage privé du preneur et qui prévoient une augmentation des redevances convenues en cas de résiliation anticipée du contrat sont considérés comme des contrats de crédit à la consommation. Le leasing à caractère commercial ne tombe pas sous le coup de cette loi (FAVRE- BULLE, Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2003, n. 33 et 41 ad art. 1 LCC). 5.1.2. En l'espèce, le contrat de leasing opposable à l'appelant prévoit expressément un usage commercial du véhicule remis en leasing, de sorte que la LCC n'est pas applicable audit contrat, contrairement à ce que le premier juge a retenu. Il s'ensuit que pour résoudre le présent litige, il convient de se référer avant tout au contrat de leasing signé par les parties, à son annexe, ainsi qu'aux conditions générales intégrées. Si ces sources contractuelles s'avèrent lacunaires, il convient, compte tenu de la nature mixte du contrat de leasing, de recourir à titre supplétif aux règles des contrats spéciaux auxquels le contrat de leasing emprunte des éléments (not. vente, bail, mandat), et en particulier aux dispositions du contrat qui règle le plus spécifiquement les problèmes qui surgissent en l'espèce. 5.2.1. Sous chapitre "Restitution du véhicule", l'art. 15.1 des conditions générales intégrées au contrat stipule qu'un procès-verbal sur l'état du véhicule est établi; en revanche, le délai dans lequel la société de leasing doit établir ou faire établir ce procès-verbal n'est pas spécifié. Ce silence des conditions générales quant au délai de vérification de l'état du véhicule lors de sa restitution ne saurait signifier qu'il est loisible à la société de leasing de procéder à cette vérification dans n'importe quel délai, à sa seule convenance. Il s'agit plutôt d'une lacune des conditions générales applicables, qu'il incombe à la Cour de céans de combler.

- 9/11 -

C/21084/2010 S'agissant de la restitution et de la vérification de l'état de la chose donnée en leasing, il convient de se référer, à titre supplétif, aux règles spécifiques du contrat de bail

qui s'y apparentent (cf. supra 4.2). En particulier, à teneur de l'art. 267a al. 1 CO, lors de la restitution, le bailleur doit vérifier l'état de la chose et aviser immédiatement le locataire des défauts dont celui-ci répond. Si le bailleur néglige de le faire, le locataire est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient pas être découverts à l'aide des vérifications usuelles (art. 267a al. 2 CO). 5.2.2. En l'espèce, l'intimée n'a pas vérifié l'état du véhicule lors de sa restitution, ni n'a avisé immédiatement l'appelant des défauts dont celui-ci répondait. Il s'agit d'un manquement à ses obligations contractuelles, telles qu'elles ressortent de l'art. 267a al. 1 CO appliqué à titre supplétif au contrat liant les parties. En conséquence, l'appelant doit être déchargé de toute responsabilité pour ces défauts, sous réserve de ceux qui ne pouvaient être découverts à l'aide des vérifications usuelles, comme le préconise l'art. 267a al. 2 CO appliqué à titre supplétif. Au vu de ce qui précède, l'intimée n'était pas fondée à réclamer les frais de remise en état du véhicule litigieux à l'appelant et le jugement attaqué doit être annulé. Cependant, la Cour de céans est limitée par les conclusions des parties, notamment par celles de l'appelant qui conclut à ce que la créance de l'intimée soit arrêtée à la somme totale de 12'318 fr. avec intérêts à 5% à partir du 3 janvier 2010. Partant, il sera fait droit aux conclusions de l'appelant et la créance de l'intimée à l'encontre de celui-ci sera arrêtée à 12'318 fr., plus intérêts à 5% dès le 3 janvier 2010.

E. 6

Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de première instance et d'appel sont arrêtés à 2'500 fr. (art. 17 RTFMC - E 1 05.10). Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge de 1/5 pour l'intimée et 4/5 pour l'appelant. L'intimée a avancé 2'000 fr. de frais en première instance et l'appelant 500 fr. en seconde instance, de sorte que ce dernier sera condamné à verser 1'500 fr. à l'intimée. L'appelant sera également condamné aux dépens d'appel de l'intimée, fixés à 500 fr. * * * * *

- 10/11 -

C/21084/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par X_____ contre le jugement JTPI/2013/2011 rendu le 10 février 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21084/2010-22. Au fond : Annule ce jugement. Et, statuant à nouveau : Condamne X_____ à verser à Y_____ SA 12'318 fr. avec intérêts à 5% dès le 3 janvier 2010. Prononce la mainlevée, à due concurrence, de l'opposition formée par X_____ au commandement de payer (poursuite no 1***) notifié le 29 mars 2010. Fixe les frais judiciaires de première instance et d'appel à 2'500 fr., couverts par les avances de frais, acquises à l'Etat. Condamne Y_____ SA à supporter 1/5 desdits frais. Condamne X_____ à supporter 4/5 desdits frais. Condamne X_____ à rembourser 1'500 fr. à Y_____ SA sur le montant des frais judiciaires versés par celle-ci. Condamne X_____ à verser 500 fr. à Y_____ SA à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Céline FERREIRA

- 11/11 -

C/21084/2010 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.